Avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
11-01-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

65177/2

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I. — Dispositions modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique

Article 1er. — § 1er. Dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

1° l'alinéa 1er de l'article 13 est remplacé comme suit :

« Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel directeur, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées. » ;

2° A l'alinéa 2, le terme « vivantes » est remplacé par « modernes ».

Article 2. — Dans la même loi, à l'article 15,

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« § 1er. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue :

1° s'il a obtenu dans cette langue le diplôme qui est à la base de son recrutement ;

2° ou s'il a obtenu dans cette langue le certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

3° ou s'il a obtenu dans cette langue un diplôme ou titre de premier ou de deuxième cycle d'enseignement supérieur ;

4° ou s'il a obtenu dans cette langue un titre pédagogique habilitant à enseigner dans l'enseignement secondaire ;

5° ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue devant une commission d'examen instituée à cet effet par un dispositif décrétal. ».

2° Le paragraphe 2 de l'article 15 est remplacé comme suit :

« § 2. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue :

1° si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention ;

2° ou s'il a obtenu, dans cette langue, un titre, certificat ou diplôme apportant la preuve de la connaissance approfondie de cette langue ;

3° ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue devant une commission d'examen instituée par un dispositif décrétal. ».

TITRE II. — Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 *portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement*

Article 3. — Dans le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, le § 3 de l'article 1er est remplacé comme suit :

« **§ 3.** Chaque section comprend un secrétaire, un président et au moins 8 membres porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant pour exercer une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. Ses membres sont habilités à enseigner dans la langue de l'immersion faisant l'objet de l'examen.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de rang 12 au moins.

Le secrétaire est un enseignant, choisi par le Gouvernement pour une durée de 4 ans parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, qui bénéficie à cet effet d'un congé pour mission. Son suppléant est choisi parmi les agents des services du Gouvernement de niveau 2 au moins. Ils sont désignés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans.

Les membres sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, ou retraités depuis moins de huit ans. Le Gouvernement désigne les membres pour une durée de quatre ans. ».

Article 4. — Dans le même décret, à l'article 1er, § 5, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Sont réputés avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie de la langue d'immersion pour ce qui concerne la (les) langue(s) mentionnée(s) sur leur diplôme et sont dispensés de l'examen pour cette (ces) langue(s) :

1° les titulaires d'un master en langues et lettres modernes, ainsi que de toute variante de ce grade académique, tel que défini à l'article 2, 19°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion prévues dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

2° les titulaires d'un master en traduction ou d'un master en interprétation, ainsi que de toute variante de ces grades académiques, tel que défini à l'article 2, 19°, du décret du 11 avril 2014 précité, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion. ».

Article 5. — Dans le même décret, à l'article 2, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« **§ 1er.** Pour l'application de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 précité, sont considérés comme titres étrangers équivalents à ceux délivrés par la Communauté française, en ce qui concerne les fonctions exercées en immersion linguistique, les diplômes ou certificats d'études étrangers délivrés au terme d'un enseignement en langue néerlandaise, anglaise ou allemande ayant :

a) soit fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de titres de formation en application du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française, ou d'un dispositif légal antérieur ;

b) soit fait l'objet d'une équivalence à un titre de capacité pour l'exercice des fonctions visées, en application, selon le cas, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, ou du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ou du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

c) soit fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement habilitant leur porteur à exercer une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. ».

Article 6. — Dans le même décret, à l'article 3, § 2, point 3, le mot « académique » est supprimé.

Article 7. — Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 2, 1°, le mot « précité » est inséré entre les mots « décret du 11 avril 2014 » et les mots « pour exercer ».

Article 8. — Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 2, le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° soit un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence au titre visé au 1° du présent article en application du décret du 7 novembre 2013 précité ou d'un dispositif légal antérieur, ou ayant fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de titres de formation pour l'exercice de la fonction en application du décret du 19 octobre 2017 précité ou d'un dispositif légal antérieur ; ».

Article 9. — Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 2, 3°, le mot « baccalauréat » est remplacé par le mot « bachelier ».

Article 10. — Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° au deuxième alinéa, les mots « deux fois. » sont remplacés par les mots « trois fois. » ;

2° un alinéa est ajouté après le deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Les membres des personnels ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues au premier paragraphe du présent article. ».

TITRE III. — Dispositions modifiant le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques

Article 11. — Dans le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, l'article 1er est remplacé comme suit :

« **Article 1er.** — Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Langue d'enseignement : la langue telle que visée à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

2° Titre de capacité : titre visé à l'article 2, 9°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

3° Commission d'examen de langue française : commission instituée par le présent décret portant respectivement sur la connaissance approfondie et suffisante du français ;

4° Commission d'examen de langue néerlandaise : commission instituée par

le présent décret portant sur la connaissance approfondie du néerlandais seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement du néerlandais est légalement obligatoire ;

5° Commission d'examen de langue allemande : commission instituée par le présent décret portant sur la connaissance approfondie de l'allemand seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement de l'allemand est légalement obligatoire ;

6° Commission d'examen de langue anglaise : commission instituée par le présent décret portant sur la connaissance approfondie de l'anglais seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement de l'anglais est légalement obligatoire ;

7° Personnel directeur et enseignant :

a) Le personnel des établissements d'enseignement qui a été classé dans la catégorie du personnel directeur et enseignant par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968, déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;

b) Le personnel qui occupe des fonctions correspondantes dans les autres établissements visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 précitée ;

8° Personnel administratif :

a) Le personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui a été classé dans l'une des catégories suivantes par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité :

– Personnel auxiliaire d'éducation ;

– Personnel paramédical ;

– Personnel administratif ;

b) Le personnel qui occupe des fonctions correspondantes dans les autres établissements visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 précitée. ».

Article 11bis. — Dans le même décret, à l'article 2,
1° Les termes « personnel de direction » sont remplacés par « personnel directeur » ;
2°Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Article 12. — Dans le même décret, l'article 3 est remplacé comme suit :

« **Article 3. — § 1er.** Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 précitée, est autorisé à présenter l'examen de connaissance approfondie de la langue française :

1° Tout candidat qui est titulaire d'un titre de capacité délivré dans une autre

langue que le français permettant d'exercer une fonction dans les établissements d'enseignement en qualité de membre du personnel directeur, enseignant ou administratif visé à l'article 2 du présent décret et qui ne dispose par ailleurs d'aucun titre attestant de la connaissance approfondie de la langue française ;

2° Tout membre en fonction du personnel directeur, enseignant ou administratif visé à l'article 2 du présent décret s'il a obtenu dans une autre langue que le français le diplôme qui est à la base de son recrutement et qui ne dispose par ailleurs d'aucun titre attestant de la connaissance approfondie de la langue française.

§ 2. Les titres attestant de la connaissance approfondie de la langue française visés au paragraphe précédent sont les suivants :

1° les diplômes d'enseignement supérieur de premier ou de second cycle d'études obtenus en français ;

2° le certificat d'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française de Belgique ;

3° le certificat d'aptitudes pédagogiques délivré dans l'enseignement de promotion sociale ou au jury de la Communauté française. ».

Article 13. — Dans le même décret, l'article 4 est remplacé comme suit :

« **Article 4. — § 1er.** Le niveau de l'examen pour l'obtention du certificat de connaissance approfondie de la langue française correspond au niveau des connaissances linguistiques attestées par les titres de base pour l'exercice de ces fonctions.

§ 2. Les titres de base sont classés dans un des niveaux suivants :

1° Niveau secondaire supérieur ;

2° Niveau supérieur de premier cycle ;

3° Niveau supérieur de deuxième cycle.

Le candidat qui ne possède pas un titre de base présente l'examen du niveau secondaire supérieur. ».

Article 14. — Dans le même décret, l'article 5 est supprimé.

Article 15. — Dans le même décret, l'article 6 est supprimé.

Article 16. — Dans le même décret, l'article 7 est remplacé comme suit :

« **Article 7.** — Les titres présentés par les candidats, accompagnés d'une décision d'équivalence ou de reconnaissance professionnelle établie par les Services du Gouvernement, ou de correspondance lorsqu'il s'agit de titres délivrés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone, ou, à défaut, d'une

attestation de recrutement dans une des fonctions visées à l'article 3, § 1er, 2°, sont classés en se référant aux niveaux des titres délivrés en Communauté française :

1° Niveau secondaire supérieur :

a) Sans préjudice de l'article 4, § 2, alinéa 2, les titres classés comme tels en application de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements ;

b) Sans préjudice de l'article 4, § 2, alinéa 2, les titres d'enseignement secondaire supérieur visés par le décret du 12 mai 2004 précité.

2° Niveau supérieur de premier cycle :

a) Les titres des premier et deuxième degrés d'enseignement supérieur classés à un de ces deux degrés en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité ;

b) Les diplômes d'enseignement supérieur de type court tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou dans un dispositif légal antérieur ;

c) Les diplômes de premier cycle de l'enseignement supérieur de type long tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 précité ou dans un dispositif légal antérieur ;

d) Les brevets de l'enseignement supérieur de promotion sociale tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 précité ou dans un dispositif légal antérieur.

3° Niveau supérieur de deuxième cycle :

a) Les titres du troisième degré classés comme tels en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité ;

b) Les diplômes de deuxième cycle de type long tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 précité ou dans un dispositif légal antérieur. ».

Article 17. — Dans le même décret, l'article 8 est supprimé.

Article 18. — Dans le même décret, l'article 9 est supprimé.

Article 19. — Dans le même décret, l'article 10 est remplacé comme suit :

« **§ 1er.** Les examens de connaissance approfondie du français sont prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant ainsi que des personnes recrutées en qualité de membre du personnel directeur ou enseignant.

§ 2. Ces examens sont organisés au niveau secondaire supérieur, au niveau

supérieur de premier cycle et au niveau supérieur de deuxième cycle.

Ces examens se déroulent exclusivement en français. ».

Article 20. — Dans le même décret, l'article 11 est remplacé comme suit :

« **Article 11. — § 1er.** Les examens comportent une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'une conférence portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

Le temps de conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance approfondie du français, notamment la correction du langage, au regard de la fonction visée. ».

Article 21. — Dans le même décret, l'article 12 est supprimé.

Article 22. — Dans le même décret, l'article 13 est remplacé comme suit :

« **Article 13. — § 1er.** L'examen de connaissance approfondie du français est prévu à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif ainsi que des personnes recrutées en qualité de membre du personnel administratif.

§ 2. Cet examen est organisé au niveau secondaire supérieur.

Cet examen se déroule exclusivement en français. ».

Article 23. — Dans le même décret, l'article 14 est remplacé comme suit :

« **Article 14. — § 1er.** L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'une conférence portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

Le temps de la conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance approfondie du français, notamment la correction du langage, au regard de la fonction visée. ».

Article 24. — Dans le même décret, l'article 15 est supprimé.

Article 25. — Dans le même décret, l'article 16 est supprimé.

Article 26. — Dans le même décret, l'article 17 est supprimé.

Article 27. — Dans le même décret, l'article 18 est supprimé.

Article 28. — Dans le même décret, l'article 19 est remplacé comme suit :

« **Article 19. — § 1er.** L'examen de connaissance suffisante du français est prévu à l'intention des porteurs de tout titre de capacité permettant de donner des cours de langues modernes autres que le français ainsi que des personnes recrutées pour donner ces cours.

§ 2. L'examen est organisé au niveau secondaire supérieur.

Cet examen se déroule exclusivement en français. ».

Article 29. — Dans le même décret, l'article 20 est remplacé comme suit :

« **Article 20. — § 1er.** L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en un résumé et un commentaire d'un texte d'intérêt général ou pédagogique. Ce texte est remis au candidat au début de l'épreuve.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance suffisante du français et la correction du langage au regard de la fonction visée. ».

Article 30. — Dans le même décret, l'article 21 est supprimé.

Article 31. — Dans le même décret, l'article 22 est supprimé.

Article 32. — Dans le même décret, l'article 23 est remplacé comme suit :

« **Article 23.** – Sont considérés comme possédant une connaissance suffisante du français et sont dispensés de passer l'examen :

1° Les candidats apportant la preuve de la connaissance approfondie du français en application de la section première du chapitre II du présent décret ;

2° Les titulaires d'un des diplômes suivants délivrés en application de la législation de la Communauté flamande :

a) Diplôme d'instituteur primaire, complété par une mention ou un titre habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire ;

b) Diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire — groupe 1 permettant d'enseigner le français ;

c) Diplômes de deuxième cycle de l'enseignement supérieur permettant d'enseigner le français ;

3° Les titulaires du diplôme d'instituteur primaire, complété par une mention ou un titre habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire, en application de la législation de la Communauté germanophone. ».

Article 33. — Dans le même décret, l'article 24 est remplacé comme suit :

« **Article 24. — § 1er.** Les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue sont prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice des fonctions de maître de seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement d'une seconde langue est légalement obligatoire ainsi que des membres du personnel enseignant recrutés pour exercer ces fonctions.

§ 2. Ces examens sont organisés au niveau secondaire supérieur.

Les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue se déroulent exclusivement dans cette langue. ».

Article 34. — Dans le même décret, l'article 25 est remplacé comme suit :

« **Article 25. — § 1er.** Les examens comportent une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en un exercice de compréhension à la lecture d'un texte d'intérêt général ou pédagogique.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance approfondie d'une seconde langue. ».

Article 35. — Dans le même décret, l'article 26 est supprimé.

Article 36. — Dans le même décret, l'article 27 est remplacé comme suit :

« **Article 27.** — L'instituteur, titulaire d'un titre attestant une connaissance approfondie d'une langue, en tant que langue d'enseignement, est censé posséder une connaissance approfondie de cette langue en tant que seconde langue et est dispensé de l'examen. ».

Article 37. — Dans le même décret, l'article 29 est remplacé comme suit :

« **Article 29.** — **§ 1er.** Les examens de connaissance approfondie ou de connaissance suffisante de la langue de l'enseignement sont passés devant une commission de langue française.

§ 2. Les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue légalement obligatoire dans l'enseignement primaire sont passés selon le cas devant une commission de langue néerlandaise, allemande ou anglaise.

§ 3. Ces commissions sont instituées auprès des Services du Gouvernement. ».

Article 38. — Dans le même décret, l'article 30 est remplacé comme suit :

« **Article 30.** — **§ 1er.** Les examens visés par le présent décret sont organisés comme suit :

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	180 minutes	50
2. Epreuve orale	30 minutes	50
TOTAL		100

§ 2. Pour réussir un examen avec succès, il faut avoir obtenu au moins 60 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves et 50 % du total des points attribués à chacune des épreuves.

§ 3. Un candidat ne doit plus se présenter à l'épreuve pour laquelle il a obtenu une note d'au moins 60 % lors d'une session organisée dans les cinq années qui précédent celle de sa nouvelle inscription.

Le candidat qui bénéficie de cette dispense et qui décide néanmoins de représenter l'épreuve correspondante lors d'une session ultérieure renonce implicitement et définitivement à son ancienne note. ».

Article 39. — Dans le même décret, à l'article 31, la virgule après le mot « linguistiques » est supprimée.

Article 40. — Dans le même décret, l'article 32 est remplacé comme suit :

« **Article 32.** — **§ 1er.** La commission de langue française visée à l'article 29, alinéa 1, comprend trois Sections :

1° La première, compétente pour les examens organisés au niveau secondaire supérieur ;

2° La deuxième, compétente pour les examens organisés au niveau supérieur de premier cycle ;

3° La troisième, compétente pour les examens organisés au niveau supérieur

de deuxième cycle.

Chaque Section comprend vingt-quatre membres et un président.

§ 2. Les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise visées à l'article 29, alinéa 2, sont composées de membres dont le nombre est fixé annuellement selon les nécessités par le président de chacune des commissions. ».

Article 41. — Dans le même décret, l'article 33 est remplacé comme suit :

« **Article 33. — § 1er.** Les membres de la commission de langue française doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme de second cycle d'enseignement supérieur ;

2° Enseigner ou avoir enseigné dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Deux membres au moins doivent enseigner ou avoir enseigné le français.

§ 2. Les membres des commissions de langue néerlandaise, allemande ou anglaise doivent :

1° Etre titulaires d'un des titres requis dans l'enseignement obligatoire pour l'enseignement de la langue visée par l'examen ;

2° Enseigner ou avoir enseigné dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le nombre total d'agrégés de l'enseignement secondaire inférieur ne peut être supérieur au tiers du nombre de membres visés à l'article 32, § 2.

Le nombre total d'instituteurs ne peut être supérieur au quart du nombre de ces membres. ».

Article 42. — Dans le même décret, l'article 34 est remplacé comme suit :

« **Article 34.** — Les présidents des commissions visées par le décret ainsi que leurs suppléants sont choisis parmi les membres du personnel de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de deuxième cycle.

Les autres membres des commissions visées par le décret sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service ou retraités depuis moins de huit ans. ».

Article 43. — Dans le même décret, l'article 35 est remplacé comme suit :

« **Article 35.** — Les présidents et leurs suppléants, les autres membres ainsi que le secrétaire et ses suppléants sont nommés par les Ministres ayant en charge l'Enseignement obligatoire et l'Enseignement supérieur pour un terme de quatre ans. ».

Article 44. — Dans le même décret, l'article 36 est remplacé comme suit :

« **Article 36.** — Le secrétaire des commissions est un chargé de mission issu du personnel enseignant des établissements de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Article 45. — Dans le même décret, à l'article 38, les mots « peut allouer » sont remplacés par le mot « alloue ».

Article 46. — Dans le même décret, l'article 42 est remplacé comme suit :

« **Article 42.** — Chaque commission peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Chaque commission rédige des instructions portant sur les modalités pratiques de l'examen. Ces instructions sont communiquées aux candidats, préalablement à l'examen auquel ils sont convoqués. ».

Article 47. — Dans le même décret, à l'article 43, le point 3° est supprimé.

Article 48. — Dans le même décret, l'annexe 1 est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 1

Communauté française de Belgique

Certificat de connaissance approfondie de la langue française

Catégorie..... (1)

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

déclare que (2)....., né(e) à..... (3) le....., (4),

a subi avec succès, un examen portant sur la connaissance approfondie

de la langue française, au niveau..... (5)

Donné à....., le..... (6).

Le (La) Président(e), Les Membres du Jury, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française :

Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Instructions relatives au modèle de diplôme :

(1) Selon le cas, indiquer :

— "Catégorie du personnel directeur et enseignant" ;

— "Catégorie du personnel administratif".

(2) Doit apparaître le nom de famille (tel qu'il apparaît sur la carte d'identité remise lors de l'inscription à l'épreuve) et le prénom principal.

(3) Mentionner le lieu de naissance (ville) ainsi que pays entre parenthèses.

(4) Mentionner le mois en toutes lettres.

(5) Selon le cas, indiquer : enseignement supérieur de type long — enseignement supérieur de type court – enseignement secondaire supérieur.

(6) Mentionner le mois en toutes lettres. »

Article 49 — Dans le même décret, l'annexe 2 est remplacée par l'annexe suivante :

« **Annexe 2**

Communauté française de Belgique

Certificat de connaissance suffisante de la langue française

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

déclare que (1)....., né(e) à..... (2) le..... (3),

a subi avec succès, l'examen portant sur la connaissance suffisante de la langue française.

Donné à....., le..... (4).

Le (La) Président(e), Les Membres du Jury, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française :

Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Instructions relatives au modèle de diplôme :

(1) Doit apparaître le nom de famille (tel qu'il apparaît sur la carte d'identité remise lors de l'inscription à l'épreuve) et le prénom principal.

(2) Mentionner le lieu de naissance (ville) ainsi que pays entre parenthèses.

(3) Mentionner le mois en toutes lettres.

(4) Mentionner le mois en toutes lettres. »

Article 50. — Dans le même décret, l'annexe 3 est remplacée par l'annexe suivante :

« **Annexe 3**

Communauté française de Belgique

Certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement

dans les écoles primaires

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

déclare que (1)....., né(e) à..... (2) le..... (3),

a subi avec succès l'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement dans les écoles primaires, en langue ..... (4).

Donné à....., le..... (5).

Le (La) Président(e), Les Membres du Jury, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française :

Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Instructions relatives au modèle de diplôme :

(1) Doit apparaître le nom de famille (tel qu'il apparaît sur la carte d'identité remise lors de l'inscription à l'épreuve) et le prénom principal.

(2) Mentionner le lieu de naissance (ville) ainsi que pays entre parenthèses.

(3) Mentionner le mois en toutes lettres.

(4) Selon le cas, indiquer : néerlandaise, allemande ou anglaise.

(5) Mentionner le mois en toutes lettres. »

TITRE IV. — Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Article 51. — Dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, à l'article 5, § 2, après l'alinéa 1er, il est inséré deux alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et dans un cadre expérimental d'une durée de quatre années, le gouvernement peut autoriser l'établissement demandeur à organiser cet apprentissage dans les trois langues, sur la base d'un avis favorable du conseil général de l'enseignement secondaire.

A l'issue de ces 4 années, la Commission de pilotage du système éducatif évalue ce mécanisme dérogatoire, sur la base de rapport du service général d'inspection et d'un avis de l'organe d'observation et de suivi de l'apprentissage, prévu par l'article 16 du présent décret. ».

Article 52. — Dans le même décret, à l'article 14, au § 1er

1° l'alinéa 1er est remplacé par : « Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de six ans renouvelable. » ;

2° Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 1er : « Par dérogation à l'alinéa 1er, la poursuite de l'organisation de l'apprentissage par immersion fait l'objet d'une évaluation au terme de trois ans. Ce terme correspond à l'évaluation intermédiaire des objectifs spécifiques du plan de pilotage, tel qu'en disposent les paragraphes 4 et 9 de l'article 67 du décret 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, tel qu'inséré par l'article 15 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires lorsque cette dernière disposition entrera en vigueur. ».

Article 53. — Dans le même décret, à l'article 14, au § 2,

1° l'alinéa 1er est remplacé par : « § 2. Dans l'enseignement subventionné, le dossier visé à l'article 13, § 2 du présent décret, doit être introduit tous les six ans.

2° Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 1er : « Par dérogation à l'alinéa 1er, la poursuite de l'organisation de l'apprentissage par immersion fait l'objet d'une évaluation au terme de trois ans. Ce terme correspond à l'évaluation intermédiaire des objectifs spécifiques du plan de pilotage, tel qu'en disposent les paragraphes 4 et 9 de l'article 67 du décret 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, tel qu'inséré par l'article 15 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires lorsque cette dernière disposition entrera en vigueur. ».

Article 54. — Dans le même décret, à l'article 16, les modifications suivantes sont apportées :

1° un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 2, rédigé comme suit :
« § 2bis. L'organe se réunit au minimum deux fois par an. » ;

2° Au § 3, premier et deuxième alinéas, les mots « Administrateur des personnels de l'Enseignement et de la Recherche scientifique » sont remplacés par les mots « Administrateur général de l'Enseignement ».

3° Au même paragraphe, troisième alinéa, les mots « et de la Recherche scientifique » sont supprimés.

Article 55. — Dans le même décret, le chapitre VII est abrogé.

TITRE V. — Dispositions finales

Article 56. — Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 20 et 38 qui produisent leurs effets à partir 1er janvier 2019.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,
en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques

Exposé des motifs

Le présent projet de décret répond à diverses modifications de décrets ayant pour points communs l'enseignement en immersion et les lois linguistiques permettant à une personne d'enseigner en français, néerlandais, anglais ou allemand.

Le **titre 1** prévoit une actualisation et une reformulation des articles 13 et 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant les titres et diplômes qui apportent la preuve de la connaissance approfondie d'une langue d'enseignement.

Le **titre 2** regroupe les dispositions nécessitant une nécessaire actualisation des références légales mentionnées dans le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

En outre, certaines dispositions visent à assouplir les prescrits dudit décret relatifs à la composition du jury chargé de délivrer le certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion :

- en permettant d'augmenter, si nécessaire, le nombre de membres des sections linguistiques (néerlandais, anglais, allemand) dudit jury ;
- en supprimant la notion de membres effectifs ou suppléants qui n'apparaît plus pertinente compte tenu de ce qu'il est systématiquement fait appel à tous les membres pour les épreuves qui rassemblent le plus de candidats ;
- en permettant aux membres retraités de l'enseignement en immersion d'être membres du jury pour une période plus longue afin de pallier les difficultés de recrutement de nouveaux membres.

Une disposition vise à mettre en concordance le texte et la réalité : le secrétaire du jury, disposant d'un diplôme d'enseignement supérieur, est un chargé de mission affecté au sein des Services de la Direction générale de l'enseignement supérieur, choisi parmi le personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le **titre 3** reprend une actualisation approfondie des références légales mentionnées dans le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques. Il vise également à clarifier et à préciser des dispositifs du décret, en restructurant et reformulant certains articles.

Certaines dispositions actualisent l'organisation des examens linguistiques en tenant compte des modifications apportées par la réforme des titres et fonctions entrée en vigueur en septembre 2016 dans l'enseignement fondamental et

secondaire. D'autres harmonisent certains dispositifs relatifs aux examens de connaissance approfondie du français avec des dispositifs relatifs aux examens portant sur la langue d'immersion. Les modifications concernent :

- les niveaux de l'examen de connaissance approfondie du français qui sont ramenés de cinq à trois, les examens n'ayant jamais dû être organisés au niveau primaire, ni même au niveau secondaire inférieur depuis au moins 30 ans ;
- la suppression de l'épreuve de didactique des examens de connaissance approfondie du français pour le personnel directeur et enseignant ainsi que des examens de connaissance approfondie d'une seconde langue pour les maîtres de seconde langue, étant donné que la tâche des membres des commissions linguistiques est de vérifier la connaissance de la langue et non les capacités pédagogiques des candidats qui sont, a priori, des enseignants ;
- la suppression de la note d'évaluation de la correction du langage pour l'ensemble des examens, cette note devant être intégrée dans la note globale de l'épreuve orale ; cette proposition fait suite à la demande des membres des commissions ;
- l'introduction du dispositif de la dispense de représenter une épreuve pour laquelle le candidat a obtenu une note d'au moins 60 % des points lors d'une session organisée dans les cinq années qui précèdent celle de sa nouvelle inscription, comme c'est déjà le cas pour les examens de connaissance approfondie d'une langue d'immersion.

Dans le cadre de cette actualisation de la législation et tenant compte du contexte de pénurie d'enseignants notamment en langues modernes, mais aussi donnant cours en immersion linguistique, la question de l'habilitation ou l'agrément d'organismes capables de certifier le niveau approfondi de langues (correspondant à UE 9 ou UE10 dans l'enseignement de promotion sociale ou à B2 ou C1, sur l'échelle du cadre européen commun de certification des langues) a été abordée sans faire l'objet d'une disposition dans ce projet de décret. Une réflexion pourrait utilement être menée par le Parlement et le Gouvernement en la matière.

Le **titre 4** reprend des dispositions nouvelles concernant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, faisant suite à des consultations avec les pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales, les directions des établissements maternel, primaire, fondamental et secondaire sur le fonctionnement de l'immersion linguistique, ainsi qu'une mise à jour du texte en lien avec les récentes modifications du décret Missions relatives aux plans de pilotage, quand celles-ci entreront en vigueur.
Elles concernent en substance l'organisation d'un cadre dérogatoire et expérimental pour l'organisation d'une troisième langue en immersion dans une implantation de l'enseignement secondaire, le terme de la demande d'autorisation d'organisation et de renouvellement de cette autorisation ainsi qu'un dispositif intermédiaire d'évaluation du dispositif au terme de trois ans, le fonctionnement de l'organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage en immersion, une mise à jour des titres et dénomination de l'administration de l'enseignement et de l'administrateur général de l'enseignement ainsi que l'abrogation du chapitre VI du décret visé, à la suite de l'adoption du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et

fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le **titre V** reprend les dispositions finales d'entrée en vigueur du présent décret.

Avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques

Commentaire des articles

TITRE I. – Dispositions modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique

Article 1er

Cet article modifie deux termes qui ne sont plus usités, d'une part en remplaçant « personnel de direction », par « personnel directeur », comme c'est le cas pour l'article 11 ci-après et de l'autre, en remplaçant « vivantes » par « modernes » pour qualifier le terme « langues », comme c'est le cas dans les modifications prévues à l'article 28 du présent projet.

Article 2

L'alinéa 1er de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est relatif aux diplômes apportant la preuve de la connaissance approfondie de la langue d'enseignement. Il énonçait, en ce qui concerne les diplômes d'enseignement supérieur, « un baccalauréat », terme impropre ou « un master ». La modification vise à recouvrir tout diplôme d'enseignement supérieur de premier cycle, en ce compris le brevet de l'enseignement supérieur délivré dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, et tout diplôme de deuxième cycle, en ce compris le diplôme de médecin et de médecin vétérinaire.

La disposition prévoit également d'intégrer les titres pédagogiques qui ne sont pas inclus dans un diplôme de premier cycle ou de deuxième cycle : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, mais aussi le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) tenant compte du fait que les épreuves passées devant le jury de la Communauté française comportent une épreuve écrite de maîtrise du français qui est éliminatoire et que la formation en vue de l'obtention du CAP organisée dans l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale prévoit pour les candidats non porteurs du CESS une unité de formation de 200 périodes en expression orale et écrite en français dont la réussite est un prérequis pour poursuivre la formation.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi concerne les titres apportant la preuve de la connaissance suffisante de la langue française. Il convient de reformuler cet alinéa en intégrant tout titre qui apporte la preuve de la connaissance approfondie de la langue française.

Enfin, la disposition acte qu'en raison de la communautarisation de l'enseignement, la commission chargée de délivrer le certificat de connaissance

approfondie d'une langue est à présent instituée par un dispositif décrétal et non plus un arrêté royal.

TITRE II. — Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 *portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement*

Article 3

Cet article remplace et modifie le paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement qui, en son alinéa 1, limitait chacune des trois sections linguistiques du jury (« langue anglaise », « langue néerlandaise », « langue allemande ») à un nombre identique de membres : 4 effectifs et 4 suppléants, quel que soit le nombre de candidats inscrits à l'examen.

Le fonctionnement du jury prévoit 4 examinateurs par candidat : 2 pour l'épreuve écrite et 2 autres pour l'épreuve orale. Chaque paire d'examinateurs comprend un membre du personnel des établissements d'enseignement officiel et un membre du personnel des établissements d'enseignement libre. En conséquence, dans chaque section linguistique, les 4 membres effectifs sont tenus d'évaluer l'ensemble des candidats, ce qui est irréalisable compte tenu du nombre croissant d'inscriptions au jury, en particulier pour la section « langue anglaise » (120 inscriptions en 2018). Il est donc habituellement fait appel aux membres suppléants pour interroger les candidats au même titre que les membres effectifs.

Multiplier les journées d'examens au cours d'une même session ne peut être retenu comme solution pour des raisons d'organisation pratique, mais aussi parce que l'augmentation de jours d'absence des membres du jury en fonction dans l'enseignement en immersion engendre des perturbations dans l'organisation des cours au sein de leurs écoles. Il conviendrait de pouvoir disposer de 6 membres supplémentaires pour assurer la bonne organisation des examens de la section langue anglaise.

Les modifications apportées par cet article ont pour objectif de pallier les difficultés rencontrées dans l'organisation actuelle du jury en supprimant la distinction entre membres « effectifs » et « suppléants » et en ne limitant plus à 8 le nombre total de membres de chaque section.

En outre, cet article remplace la notion obsolète de « titre jugé suffisant du groupe A », qui n'a plus cours en application du décret du 11 avril 2014 « Titres et fonctions », par celle de « titre suffisant ».

L'article modifie également, dans le même article, l'ancien alinéa 2 du § 3 pour le mettre en concordance avec la réalité. Depuis plus de 25 ans, c'est en effet un chargé de mission, choisi parmi le personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, qui assure le secrétariat du jury. Ce chargé de mission est affecté au sein des Services de la Direction générale de l'Enseignement supérieur.

La disposition modifie également, dans l'alinéa 3 du § 3 du même article, la durée pendant laquelle les enseignants retraités qui ont été en fonction dans

l'enseignement en immersion peuvent être membres du jury. La modification prolonge de trois ans cette période qui est dès lors fixée à « moins de 8 ans ».

Article 4

Cet article actualise la liste des grades académiques délivrés en Communauté française qui permettent à ceux qui en sont titulaires d'apporter la preuve de la connaissance approfondie d'une langue d'immersion et, en conséquence, d'être dispensés de présenter l'examen devant le jury.

Article 5

Cet article actualise les références légales en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes ainsi que d'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur délivrés à l'étranger. Bien que le décret ne concerne que le dispositif d'apprentissage en immersion, l'article 16 du décret du 11 avril 2014 cité ayant une portée tout à fait générale, il est fait mention du champ restreint de son application afin d'éviter une interprétation plus large.

Article 6

Cet article procède à une correction de forme.

Article 7

Cet article procède à une correction de forme.

Article 8

Cet article actualise les références légales en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes.

Article 9

Cet article corrige le terme « baccalauréat », qui n'appartient pas à la terminologie de l'enseignement supérieur, par le terme approprié de « bachelier ».

Article 10

Cette disposition augmente la possibilité de renouvellement des dérogations accordées aux établissements qui éprouvent des difficultés à recruter un enseignant ayant la capacité linguistique requise. La possibilité est portée à 3 renouvellements, soit 4 années de dérogation au total, conformément à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement tel que modifié par

l'article 1er du décret du 14 novembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale.

TITRE III. — Dispositions modifiant le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques

Article 11.

Cet article complète et reformule les définitions de l'article 1er du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques.

Article 11bis

Cet article remplace un terme qui n'est plus usité, comme pour l'article 1 du présent décret. En outre les alinéas supprimés sub 2 ont été repris dans l'article 11 du présent projet, sous la forme de définitions.

Article 12

Cet article modifie la structure de l'article 3 du décret qui concerne les dispositions générales des examens de connaissance approfondie du français.

Le paragraphe 1er consiste en une reformulation plus claire de l'alinéa 1 de l'article 3 du décret et vise le public auquel s'adressent les examens.

Le paragraphe 2 précise les titres qui attestent la connaissance approfondie de la langue française, c'est-à-dire ceux repris à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, article qu'il est proposé de compléter par deux titres pédagogiques délivrés par la Communauté française : le certificat d'aptitude pédagogique délivré dans l'enseignement de promotion sociale ou par le jury de la Communauté française et le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

Article 13

Cet article modifie et reformule en le clarifiant l'article 4 du décret.

Le paragraphe 1er explique que le niveau de l'examen est déterminé par le niveau des connaissances linguistiques attestées par les titres de base pour l'exercice des fonctions des personnels de direction, enseignant et administratif.

Le paragraphe 2 réduit le nombre de niveaux de l'examen de cinq à trois : le niveau secondaire supérieur, niveau supérieur de premier cycle — qui remplace l'appellation obsolète de « niveau supérieur des premier et deuxième degrés », le niveau supérieur de second cycle — à la place de l'appellation « niveau supérieur du troisième degré ». Les niveaux primaire et secondaire inférieur, qui ne concernaient que le personnel administratif, sont supprimés. En effet depuis au moins 30 ans, les

sections de la commission de langue française compétentes pour les examens organisés à ces niveaux n'ont pas été constituées, faute de candidat. En conséquence, le niveau minimum des examens de connaissance approfondie de la langue française est fixé au niveau secondaire supérieur.

Article 14

L'article 5 du décret qui fixait le niveau minimal de l'examen de connaissance approfondie du français au niveau primaire est supprimé. Le dispositif fixant le nouveau niveau minimal est intégré à l'article 4 du décret qui concerne sur les niveaux dudit examen.

Article 15

L'article 6 du décret, qui listait les diplômes du niveau secondaire inférieur, n'ayant plus de raison d'y figurer, est supprimé.

Article 16

Cet article modifie, en les rassemblant, les articles 7, 8 et 9 du décret qui portent sur les diplômes classés aux trois niveaux des examens : niveau secondaire supérieur, niveau supérieur de premier cycle, niveau supérieur de second cycle. Les titres mentionnés aux articles 8 et 9 du décret sont actualisés en tenant compte de l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur.

Article 17

L'article 8 du décret qui porte sur les diplômes du niveau supérieur des premier et deuxième degrés est supprimé, les titres visés étant repris à l'article 7 du décret, tel qu'il est proposé de le modifier.

Article 18

L'article 9 du décret qui concernait les diplômes du niveau supérieur du troisième degré est supprimé, les titres visés étant repris à l'article 7 du décret, tel qu'il est proposé de le modifier.

Article 19

Cet article remplace, en le restructurant et le précisant, l'article 10 du décret qui concerne les examens de connaissance approfondie du français pour le personnel directeur et enseignant.

Le paragraphe 1er définit le public qui peut s'inscrire aux examens.

Le paragraphe 2 définit les niveaux auxquels sont organisés ces examens et précise que ceux-ci se déroulent exclusivement en français.

Le tableau « TAB. 1 - Examens pour le personnel directeur et enseignant » est supprimé, car il n'est plus adéquat. Il mentionnait les 4 matières qui faisaient l'objet d'une évaluation par la commission de l'examen de langue française — épreuve écrite, épreuve orale, épreuve de didactique et correction du langage — ainsi que la répartition des notes entre ces matières et le temps consacré à l'épreuve orale et à celle de didactique.

Article 20

Cet article remplace et modifie l'article 11 du décret qui porte sur les modalités et la forme des épreuves.

Le paragraphe 1er détermine les épreuves des examens. A l'instar des épreuves retenues pour l'examen menant au certificat de connaissance approfondie d'une langue d'immersion (CCALI), l'épreuve didactique est supprimée. Le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française prévoit que cette matière fait partie de la composante pédagogique des titres requis et suffisants pour les fonctions enseignantes, composante qui est attestée par des titres spécifiques. En conséquence, les membres de la commission d'examen de langue française n'ont pas à vérifier les capacités pédagogiques des candidats qui, par ailleurs, sont des enseignants ou se destinent à l'être.

La correction du langage, visant en particulier la maîtrise de la terminologie propre à la fonction, est supprimée en tant que matière des examens et est intégrée à l'épreuve orale, comme cela se fait déjà en pratique. Son évaluation est prise en compte dans l'établissement de la note de l'épreuve orale.

Le paragraphe 2 définit les modalités générales de l'épreuve écrite et supprime les modalités pratiques de son déroulement, ces dernières relevant des instructions communiquées aux candidats en application de l'article 42 du décret tel qu'il est proposé de le modifier.

Le paragraphe 3 définit de manière générale la forme et l'objectif de l'épreuve orale.

Article 21

Cet article supprime l'article 12 du décret qui se rapportait au sous-titre à libeller sur le certificat sanctionnant la réussite des épreuves. Cette précision est en effet reprise à l'annexe 1 du décret qui prévoit, pour chaque catégorie de personnel, le modèle de certificat de connaissance approfondie de la langue française à délivrer.

Article 22

Cet article remplace, en le restructurant et le précisant, l'article 13 qui concerne les examens de connaissance approfondie de la langue française pour le personnel administratif.

Le paragraphe 1er définit le public qui peut s'inscrire aux examens.

Le paragraphe 2 précise que l'examen est organisé au niveau secondaire supérieur et qu'il se déroule exclusivement en français.

Le tableau « TAB. 2 - Examens pour le personnel administratif » est supprimé, car il n'est plus adéquat. Il mentionnait les 3 matières qui faisaient l'objet d'une évaluation par la commission de l'examen de langue française — épreuve écrite, épreuve orale et correction du langage — ainsi que la répartition des notes entre ces matières et le temps consacré à l'épreuve orale.

Article 23

Les niveaux primaire et secondaire de l'examen étant supprimés, cet article remplace et modifie l'article 14 qui porte sur les modalités des épreuves à ces niveaux ainsi qu'au niveau secondaire supérieur.

Le paragraphe 1er détermine les épreuves qui font partie de l'examen.

Le paragraphe 2 définit les modalités générales de l'épreuve écrite et supprime les modalités pratiques de son déroulement, celles-ci relevant des instructions communiquées aux candidats en application de l'article 42 du décret tel qu'il est proposé de le modifier.

Le paragraphe 3 définit de manière générale la forme et l'objectif de l'épreuve orale.

Article 24

Cet article supprime l'article 15 du décret qui définit la forme de l'épreuve orale qui est définie à l'article 14 du décret, tel qu'il est proposé de le modifier.

Article 25

Cet article supprime l'article 16 du décret qui concernait l'épreuve de correction du langage qu'il serait plus adéquat d'intégrer à l'épreuve orale.

Article 26

Cet article supprime l'article 17 du décret qui portait exclusivement sur le sous-titre à mentionner sur le certificat sanctionnant la réussite des épreuves, cette précision étant redondante avec l'annexe 1 du décret qui prévoit, pour chaque catégorie de personnel, le modèle de certificat de connaissance approfondie de la langue française à délivrer.

Article 27

Cet article supprime l'article 18 du décret qui concerne les conditions de réussite des examens aux différents niveaux, lesquelles étant communes pour l'ensemble des examens visés par le décret sont renvoyées dans les dispositions communes, à l'article 28, § 2, du décret, tel qu'il est proposé de le modifier.

Article 28

Cet article remplace, en les restructurant et les précisant, les articles 19 et 20 qui concernent l'examen de connaissance suffisante de la langue française.

Le paragraphe 1er définit le public qui peut s'inscrire aux examens.

Le paragraphe 2 définit le niveau auquel est organisé l'examen — il s'agit du niveau secondaire supérieur — et précise que celui-ci se déroule exclusivement en français.

Article 29

Cet article remplace, en les restructurant et les modifiant, les articles 20, 21 et 22 du décret qui concernent les épreuves de l'examen de connaissance suffisante du français.

Le paragraphe 1er détermine les épreuves qui font partie de l'examen.

Le paragraphe 2 définit les modalités générales de l'épreuve écrite et supprime les modalités pratiques de son déroulement, celles-ci trouvant meilleure place dans les instructions communiquées aux candidats, en application de l'article 42 du décret tel qu'il est proposé de le modifier.

Le paragraphe 3 définit de manière générale la forme et l'objectif de l'épreuve orale.

Cet article supprime le tableau « TAB. 3 – Examens de connaissance suffisante du français » qui figurait à l'article 20 du décret et qui est n'est plus adéquat. Ce tableau mentionnait les 3 matières qui faisaient l'objet d'une évaluation par la commission de l'examen de langue française — épreuve écrite, épreuve orale et correction du langage — ainsi que la répartition des notes entre ces matières et le temps consacré à l'épreuve orale.

Article 30

Cet article supprime l'article 21 du décret qui concernait les modalités et la forme des épreuves qui sont intégrées à l'article 20 du décret, tel qu'il est proposé de le modifier.

Article 31

Cet article supprime l'article 22 du décret qui concernait uniquement une des situations apportant la preuve de la connaissance suffisante de la langue française

pour l'intégrer à l'article 23 du décret qui vise l'ensemble des diplômes ou titres apportant cette preuve et dispensant dès lors de passer cet examen.

Article 32

Cet article remplace, en le complétant, l'actualisant et le reformulant, l'article 23 du décret qui détermine les titres apportant la preuve de la connaissance suffisante du français.

Article 33

Cet article remplace, en le complétant et le restructurant, l'article 24 du décret qui est relatif le public pour lequel sont organisés les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue.

Le paragraphe 1er définit ce public en étendant, fort logiquement, l'accès à ces examens, qui était réservé aux instituteurs, à l'ensemble des porteurs de titres de capacité pour l'exercice des fonctions de maître de seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement d'une seconde langue est légalement obligatoire ainsi qu'aux membres du personnel enseignant recrutés pour exercer ces fonctions.

Le paragraphe 2 définit le niveau des examens et précise qu'ils sont organisés exclusivement dans la langue qu'ils visent.

Article 34

Cet article remplace, en les modifiant et les restructurant, les articles 25 et 26 du décret qui concernent les modalités des épreuves de connaissance approfondie d'une seconde langue.

Le paragraphe 1er détermine les épreuves qui font partie de l'examen.

Le paragraphe 2 définit les modalités générales de l'épreuve écrite et supprime les modalités pratiques de son déroulement, celles-ci trouvant meilleure place dans les instructions communiquées aux candidats, en application de l'article 42 du décret tel qu'il est proposé de le modifier.

Le paragraphe 3 définit de manière générale la forme et l'objectif de l'épreuve orale.

Cet article supprime le tableau « TAB. 3 — Examens de connaissance suffisante du français » qui figurait à l'article 20 du décret et n'est plus adéquat. Ce tableau mentionnait les 3 matières qui faisaient l'objet d'une évaluation par la commission de l'examen de langue française — épreuve écrite, épreuve orale et correction du langage — ainsi que la répartition des notes entre ces matières et le temps consacré à l'épreuve orale.

Article 35

L'article 26 du décret qui concernait les modalités des épreuves est supprimé, ces modalités étant intégrées à l'article 25 du décret, tel qu'il est proposé de le modifier.

Article 36

Cet article remplace, en le complétant, l'article 27 du décret qui prévoit que l'instituteur, titulaire d'un titre attestant une connaissance approfondie d'une langue d'enseignement est censé posséder une connaissance approfondie de cette langue en tant que seconde langue. Il est précisé que le candidat est, dans ce cas, dispensé de passer l'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue.

Article 37

Cet article modifie la structure de l'article 29 du décret qui détermine les commissions devant lesquelles sont passés les examens linguistiques.

Le paragraphe 1er concerne la commission de langue française.

Le paragraphe 2 concerne les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise.

Le paragraphe 3 précise que ces commissions sont instituées auprès des Services du Gouvernement.

Article 38

Cet article remplace, en le complétant de dispositions communes à l'ensemble des examens visés par le décret, l'article 30 du décret qui énonce les conditions de réussite des examens.

Le paragraphe 1er rassemble, au sein d'un tableau, les intitulés des épreuves, leur durée maximale ainsi que la répartition des points entre-elles. Par souci de cohérence, la répartition des points entre les deux épreuves — l'épreuve écrite et l'épreuve orale — est calquée sur l'organisation des examens du CCALI, à savoir 50 % des points pour chacune.

Le paragraphe 2 reprend sans les modifier les conditions de réussite des examens, communes pour tous les examens visés par le décret.

L'alinéa 1 du paragraphe 3 introduit un nouveau dispositif qui dispense de représenter une épreuve réussie dans les 5 années qui précèdent la réinscription aux examens. Ce dispositif s'applique aux candidats qui ont obtenu au moins 60 % des points attribués à l'épreuve.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 permet au candidat qui le souhaite de représenter une épreuve réussie avec 60 % des points attribués à cette épreuve. Dans ce cas, ce candidat ne peut demander de prendre en compte son ancienne note si celle-ci est supérieure à la note obtenue à l'épreuve qu'il a représentée.

Article 39

Cet article procède à une correction de forme.

Article 40

Cet article remplace, en le modifiant, le restructurant et le précisant, l'article 32 du décret qui porte sur la composition des commissions.

Le paragraphe 1er concerne la commission de langue française. L'alinéa 1 modifie le nombre de Sections de ladite commission compte tenu de la suppression des Sections compétentes pour les examens organisés au niveau primaire et secondaire inférieur. L'alinéa 2 précise le nombre de membres de la commission.

Le paragraphe 2 concerne les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise. L'alinéa 1 précise le dispositif prévu par le dernier alinéa de l'article 32 du décret : c'est le président de chacune de ces commissions qui fixe annuellement le nombre de membres de ces commissions, selon les nécessités.

Article 41

Cet article remplace, en le modifiant et le reformulant de manière plus structurée, l'article 33 du décret qui déterminait les conditions pour être membre de chaque commission.

Le paragraphe 1er concerne les conditions qu'il convient de remplir pour être membre de la commission de langue française. Les conditions particulières de diplômes des membres des Sections compétentes pour les examens organisés au niveau primaire et au niveau secondaire inférieur sont supprimées.

Le paragraphe 2 concerne les conditions que doivent remplir les membres des commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise.

La distinction entre membres effectifs et membres suppléants est supprimée par souci de cohérence avec le jury habilité à délivrer le CCALI et compte tenu du fait que, en pratique, l'ensemble des membres suppléants sont requis pour interroger les candidats au même titre que les membres effectifs.

Article 42

Cet article remplace, en les regroupant et les actualisant, les articles 34 et 35 du décret qui portent respectivement sur le choix des présidents, de leurs suppléants et des membres des commissions, dont une moitié de ces derniers est choisie parmi les membres du personnel des établissements officiels et l'autre parmi ceux du personnel des établissements libres, en fonction ou retraités.

Cet article modifie la durée pendant laquelle les enseignants qui sont retraités peuvent être membres du jury. Comme pour le jury habilité à délivrer le CCALI, la modification prolonge de trois ans cette période qui est, dès lors, fixée à « moins de 8 ans ». Le but est de pallier la difficulté de recrutement des membres.

Article 43

Cette disposition remplace et modifie l'article 35 du décret. Elle intègre le dispositif de nomination des présidents, de leurs suppléants ainsi que des membres des commissions et du secrétaire de celles-ci par les Ministres en charge de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement supérieur. Le terme des mandats est porté de deux à quatre ans, les membres restant très généralement en fonction pendant une période encore plus longue.

Article 44

Cet article remplace et modifie l'article 36 relatif au secrétariat des commissions. La modification précise que le secrétaire des commissions est un chargé de mission issu du personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 45

Cet article modifie l'article 38 du décret en prévoyant l'obligation, et non la possibilité, pour le Gouvernement d'allouer aux membres des commissions l'indemnité réglementaire pour frais de parcours et de séjour en cas de déplacement ainsi qu'une allocation pour la participation aux épreuves et aux délibérations.

Article 46

Cet article complète l'article 42 du décret. Il introduit l'obligation de communiquer aux candidats, préalablement à l'examen auquel ils s'inscrivent, les instructions réglant les modalités pratiques de celui-ci.

Article 47

Cet article modifie l'article 43 du décret en supprimant une des conditions de délibération qui prévoit que les membres appartenant soit aux établissements d'enseignement officiel soit aux établissements d'enseignement libre soient en nombre égal pour délibérer valablement, ce qui est en contradiction avec l'article 45 du décret qui établit que les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 48

Cet article remplace l'annexe 1 du décret qui définit le modèle du certificat de connaissance approfondie de la langue française. Il actualise ce modèle.

Article 49

Cet article remplace l'annexe 2 du décret qui définit le modèle du certificat de connaissance suffisante de la langue française. Il actualise ce modèle.

TITRE IV. — Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Article 50

Cet article remplace l'annexe 3 du décret qui définit le modèle du certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue. Il actualise ce modèle.

Article 51

La modification vise à créer un cadre dérogatoire expérimental à la règle qui veut qu'une implantation de l'enseignement secondaire ne puisse organiser que deux langues en immersion. Ce cadre sera fixé par le gouvernement et sera suivi d'une évaluation. Aucune période professeurs ne sera accordée dans ce cadre expérimental.

Article 52

L'article vise à modifier la période maximale de l'apprentissage en immersion dans un établissement organisé par la Communauté française, en le faisant passer de trois à six ans, comme est prévue la durée du plan de pilotage institué par l'article 67 du décret Missions. Il fixe également un dispositif d'évaluation interne après 3 ans. Ce dispositif fera partie de l'évaluation intermédiaire des plans de pilotage, quand le dispositif adopté le 13 septembre 2018 dans le cadre de l'article 67 du décret Missions entrera en vigueur.

Article 53

L'article vise à modifier la période maximale de validité du dossier visé à l'article 13, § 2 pour un établissement subventionné par la Communauté française, en le faisant passer de trois à six ans, comme est prévue la durée du plan de pilotage institué par l'article 67 du décret Missions. Il fixe également un dispositif d'évaluation interne après 3 ans. Ce dispositif fera partie de l'évaluation intermédiaire des plans de pilotage, quand le dispositif adopté le 13 septembre 2018 dans le cadre de l'article 67 du décret Missions entrera en vigueur.

Article 54

L'article vise d'une part à fixer le nombre annuel de réunions de l'organe concerné et de l'autre à actualiser le titre du président-e de l'organe.

Article 55

L'article vise à abroger le chapitre VI, cette législation étant désormais réglée par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

TITRE V. — Dispositions finales

Article 56

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret à la parution au Moniteur belge excepté les articles 20 et 38 où elle est fixée au 1er janvier 2019. Cette exception est faite afin de garantir toute disparité de traitement entre les candidats qui passent les examens de la session 2019 devant lesdites commissions, ceux-ci étant organisés par année civile.